

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 87 AU PR 9+470
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERLHAC-TESCOU
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-678

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, ZI Nord – avenue de Cos – 82000 Montauban, en date du 21 mars 2014, lors de la visite du chantier ;

VU l'avis de la commune de Verlhac-Tescou, en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'une purge de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 87, au PR 9+470, sur le territoire de la commune de Verlhac-Tescou, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 11 avril 2014, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 87, au PR 9+470.

La déviation empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 87, du PR 9+470 au PR 9+700,
- RD 92, du PR 13+917 au PR 10+067,
- RD 37, du PR 2+495 au PR 3+032,
- RD 999, du PR 2+683 au PR 0+655,
- RD 92, du PR 7+483 au PR 9+470.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- RD 92, du PR 7+483 au PR 9+400,
- RD 92, du PR 9+500 au PR 9+700.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision de Montauban, antenne de Villebrumier.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Verlhac-Tescou, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS Sud-Ouest, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 27 mars 2014

Le Président,

*
* *